

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « SOUAD MASSI - SEXTET » LE
MERCREDI 24 MAI 2023 À 20H00 AU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023- 34

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230130-2023-34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « CARAMBA CULTURE LIVE » sise 91 Avenue de la République – 75011 PARIS, représentée par Monsieur Luc GAURICHON en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « SOUAD MASSI-SEXTET » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le mercredi 24 mai 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 11 550€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 5 275€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **30 JAN, 2023**



Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230202-DEC2023-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS » - PF22038

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels sportifs et que cet accord-cadre a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Considérant que pour le lot 2 - Acquisition de matériel d'athlétisme, aucune offre n'a été déposée,

Vu les propositions techniques et financières reçues des prestataires : Casal Sport (67120) et Gymnova (13012), pour les lots 1 - Acquisition de tapis, et 3 - Acquisition de petit matériel sportif,

Décision n° 2023 – 35

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer infructueux le lot 2, pour la raison stipulée au considérant de la présente décision (absence d'offre). Ce lot ne sera pas relancé au regard des faibles consommations sur ces matériels.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de matériels sportifs avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 : Acquisition de tapis : Société GYMNOVA, dont le siège social se situe : 45 rue Gaston de Flotte – 13 012 MARSEILLE, pour un montant maximum par période de 5 000€ HT.

Lot n°3 : Acquisition de petits matériels sportifs : Société CASAL SPORT, dont le siège social se situe : 1 rue Blériot, ZAC Activeum – 67 120 ALTORF, pour un montant maximum par période de 25 000€ HT.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé pour une période allant de la date de notification au 31 Octobre 2023. Il est éventuellement reconductible 3 fois pour une période de 12 mois, à l'initiative de la collectivité, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 02/02/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE L'EXPOSITION
ETONNANTS INSECTES A LA
MEDIATHEQUE ROBERT COUSIN DU
JEUDI 6 AVRIL AU JEUDI 29 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté
d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que l'établissement du
Calendrier Culturel 2022/2023 de la Ville de
Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les représentants des artistes retenus
(agences artistiques, associations...)

Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque
Réf. DB/MV
Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition de l'exposition « Etonnants insectes » avec la Médiathèque Départementale au titre de la programmation culturelle 2022-2023, au sein de la Médiathèque Robert Cousin jeudi 6 avril au jeudi 29 juin 2023.

ARTICLE 2 – L'exposition est prêtée à titre gracieux. L'emprunteur s'engage à prendre en charge le transport aller – retour du raconte-tapis.

ARTICLE 3 - L'emprunteur souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au transport des éléments ainsi que leur exploitation durant la période de prêt du raconte-tapis dont la valeur est estimée à 8000 €.

ARTICLE 4 - L'emprunteur s'engage à faire figurer - sur tous supports publicitaires - la participation de la Médiathèque Départementale pour la manifestation concernée et à lui faire parvenir l'ensemble des articles de presse s'y référant.

ARTICLE 5 – la décision « fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

FAIT en l'Hôtel de Ville le, 02 février 2023

Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée à la Culture



Hélène CORRE
Helene CORRE

Reçu Sous-Préfecture Le

02 FEV. 2023

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sylvie Voisin
LG/SV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230202-Dec_202337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/02/2023

Décision n° 2023 – 37

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR LA PASSATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF A
L'ACCORD CADRE POUR L'ACQUISITION D'ORDINATEURS DE BUREAUX
ET D'ORDINATEURS PORTABLES – PF19073**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2194-8,

Vu la décision 2020-146 en date du 07/04/2020 attribuant l'accord cadre
sus cité à la société BECHTLE

Considérant l'arrivée de nouveaux collaborateurs en février 2023 devant
être équipés; que certains matériels vieillissant du parc informatique sont
devenus irréparables ;

Considérant que le montant maximum initialement prévu pour la dernière
période du contrat (9 avril 2022 au 8 avril 2023) n'étant plus suffisant pour
permettre l'achat de nouveaux équipements et ainsi assurer une qualité
de service, il est donc nécessaire d'augmenter, par voie d'avenant, le
montant maximum du contrat de 4 800.00€HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 pour l'acquisition d'ordinateurs de bureaux et d'ordinateurs portables avec la société : BECHTLE dont le siège social se situe 30 Rue des Vergers – 67120 MOLSHEIM

ARTICLE 2 : Le montant maximum du contrat par période s'élevait à : 70 000€HT.

L'avenant n°1 acte une augmentation de 4 800 € HT. Ainsi, le montant maximum du contrat pour la période en cours (9 avril 2022 - 8 avril 2023) s'élève dorénavant à 74 800€HT.

Soit une augmentation de 6.857% du montant total du contrat.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint



Pierre MAZURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mazure", written over a horizontal line.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. Patrick TOMKOWICZ
LG/PT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230202-DEC2023-38-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ NEGOCIE RELATIF A L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA VILLE DE LENS – MN22078

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-3 3° régissant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant qu'une procédure sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été réalisée pour le marché relatif à l'assistance et la maintenance du site internet de la Ville de Lens,

Vu la proposition financière reçue émanant de la société :
CLISS XXI (62 800 Liévin),

Décision n° 2023 – 38

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à l'assistance et la maintenance du site internet de la Ville de Lens avec la société suivante :

- Société CLISS XXI dont le siège social se situe 23 rue Jean Jaurès – 62 800 LIEVIN.

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire annuel pour la maintenance et l'assistance sur le site internet pour un montant de 2 502,50 € H.T.

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce marché est fixée pour une période d'1 an à compter du 1^{er} février 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est éventuellement reconductible 2 fois un an (pour une durée maximale de 3 ans), à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Pour ce faire le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non celui-ci.

La notification de cette décision doit intervenir avant la fin de la période de validité en cours du contrat.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 2 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", written over a horizontal line.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. LETOMBE
Agent de Maitrise Principal
CJ/PL/SLa

Décision n°-2023 -39

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230202-2023-362-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION DU BATIMENT SITUE 196 GRAND CHEMIN DE LOOS A LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Dans la continuité des travaux de construction de la salle plurivalente située 196 grand chemin de Loos à Lens, il y a lieu de procéder au raccordement de cette installation au réseau public de distribution électrique basse tension, dimensionnée pour une puissance de raccordement de 96 kVA,

Vu la proposition financière référencée n° DA22/224876/001001 en date du 23 janvier 2023 reçue de la société ENEDIS répondant au besoin dûment recensé.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la proposition financière et de la convention de raccordement relatives aux travaux de raccordement d'une installation au réseau public de distribution basse tension située 196 grand chemin de Loos à Lens, avec la société ENEDIS dont le siège social se situe 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 3 373,20 € HT décomposé selon le barème suivant :

- part fixe en consommation (prise en compte du taux de réfaction) : 2 005,20€ HT,
- part variable domaine public en consommation (prise en compte du taux de réfaction) : 1 368 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées durant le mois de mars 2023 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 2 février 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Pierre MAZURE

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : YB/CD
Affaire suivie par Monsieur Yannick
BACKE Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION
POUR LA MISE EN PLACE DE DIX NEUFS ATELIERS DE
FRANÇAIS LANGUES ETRANGERES POUR LA PERIODE
DE JANVIER A JUIN 2023 AU CENTRE SOCIOCULTUREL
ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Vu la consultation des prestataires suivants : AFP2I, Les
Amis de Mandela, AIFE, Culture et Liberté.

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'association
« Les Amis de Mandela » répondant au besoin dûment
recensé,

Considérant que la mise en place de dix-neuf ateliers de
français langues étrangères nécessitent la signature d'une
convention avec l'association « Les Amis de Mandela »
représentée par Madame Renée CAPRON, en sa qualité de
présidente les lundis 23 et 30/01 ; 6 et 27/02 ; 6,13,20 et
27/03 ; 3/04 ; 15 et 22/05 ; 5,12,19 et 26/06 et les mardis
11/04 ; 2,9 et 30/05/2023 de 14h00 à 16h00 au Centre
Socioculturel ALEXANDRE DUMAS.

Décision N°2023 -40

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat de prestation pour la mise en place de dix-neufs ateliers de français langues étrangères, animés par l'association „Les Amis de Mandela“ représentée par Madame Renée CAPRON, dont le siège social se situe Rue des Monatgnards – Quartier la République – 62210 AVION.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'association « Les Amis de Mandela » représentée par Madame Renée CAPRON en sa qualité de présidente, les lundis 23 et 30/01 ; 6 et 27/02 ; 6,13,20 et 27/03 ; 03/04 ; 15 et 22/05 ; 5,12,19 et 26/06 et les mardis 11/04 ; 2,9 et 30/05/2023 de 14h00 à 16h00 au Centre Socioculturel ALEXANDRE DUMAS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 2520€TTC (Deux mille cinq-cent-vingt euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera mensuellement par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 3 Février 2023

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 08 Février 2023
Sous Préfecture de Lens



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : YB/ CD
Affaire suivie par Mr Monsieur Yannick
BACKE Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'OPERATION « LIRE ET FAIRE LIRE » A TITRE GRATUIT EN PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'UDAF POUR LES ATELIERS DES CENTRES SOCIOCULTURELS LENSOIS A.DUMAS/A.FLAMMENT POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que l'opération « Lire et faire lire » mise en place à titre gratuit pour les ateliers des Centres Socioculturels Lensois DUMAS/FLAMENT pour l'année 2023 avec l'UDAF représentée par Monsieur Francis HENNEBELLE en sa qualité de Président, et la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais représentée par Monsieur Daniel BOYS en sa qualité de Président, nécessite la signature d'une convention,

Décision N°2023 – 4 A

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'une convention dans le cadre de l'opération « Lire et faire lire » pour les ateliers des Centres Socioculturels Lensois DUMAS/FLAMENT pour l'année 2023 en partenariat avec l'UDAF représentée par Monsieur Francis HENNEBELLE en sa qualité de Président, dont le siège social se situe 16 boulevard Carnot – 62000 ARRAS, et la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais représentée par Monsieur Daniel BOYS en sa qualité de Président dont le siège social se situe 55 rue Michelet – 62000 ARRAS.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 03 février 2023

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 08/02/2023
Sous Préfecture de Lens

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/YB/ CD
Affaire suivie par Me Sylvianne HYJKEK
Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA
Monsieur Yannick
BACKE Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE 2 SPECTACLES D'IMPROVISATIONS, LE MERCREDI 18 JANVIER 2023 AU CENTRE SOCIOCULTUREL A.DUMAS ET LE VENDREDI 24 FEVRIER 2023 A PARTIR DE 18H00 A LA SALLE RENE HOUDART

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise en place de 2 spectacles d'improvisations nécessitent la signature d'un contrat de cession avec l'association DETOURNOYMENT représentée par Madame Sandrine BECOURT, en sa qualité de Présidente, le mercredi 18 janvier au Centre Socioculturel A.DUMAS et le vendredi 24 février 2023 à partir de 18h00 à la salle René HOUDART,

Décision N°2023 - 42

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé d'un contrat de cession avec l'association DETOURNOYMENT représentée par Madame Sandrine BECOURT, en sa qualité de présidente, pour la représentation de 2 spectacles d'improvisations le mercredi 18 janvier 2023 à partir de 18h00 au Centre Socioculturel A.DUMAS et le vendredi 24 février 2023 à partir de 18h00 à la salle René HOUDART,

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 3222.80€TTC (trois mille deux-cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 03 Février 2023

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 08/02/2023
Sous-Prefecture de Lens

DECISION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ONDULEUR LAVOISIER POUR L'ANNEE 2023-2024.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la communauté d'agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-8

Considérant les besoins de la Direction des Systèmes d'Information de la Ville pour la maintenance de l'onduleur

Décision n° 2023 - 43

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230203-DEC_2023_043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat de maintenance avec la société SCHNEIDER Electric IT France – 140 Avenue Jean Kuntzmann – ZIRST Montbonnot Inovalée – 38334 SAINT ISMIER Cedex.

ARTICLE 2 : Ce contrat comprend la maintenance et une visite annuelle de l'onduleur Easy UPS 3S – 40Kva, installé au 17 Rue Lavoisier – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de cette prestation est fixé à la somme de :

1 966,78 € HT Soit 2 360,14 € TTC

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet au 1er mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 03.02.2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".

DECISION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ONDULEUR VAN PELT POUR L'ANNEE 2023-2024.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la communauté d'agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-8

Considérant les besoins de la Direction des Systèmes d'Information de la Ville pour la maintenance de l'onduleur Easy UPS 3S – 10Kva

Décision n° 2023 - 44

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230203-DEC_2023_044-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat de maintenance avec la société SCHNEIDER Electric IT France – 140 Avenue Jean Kuntzmann – ZIRST Montbonnot Inovalée – 38334 SAINT ISMIER Cedex.

ARTICLE 2 : Ce contrat comprend la maintenance et une visite annuelle de l'onduleur Easy UPS 3S – 10Kva, installé au 83 Avenue Van Pelt – 62300 LENS.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de cette prestation est fixé à la somme de :

1 708,68 € HT Soit 2 050,42 € TTC

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet au 1er mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 03.02.2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

**Vie de la Cité – Accès aux Services
Publics et aux Ressources Internes**

Direction des Systèmes d'Information

Affaire suivie par Frédéric KRAJKA
Ingénieur Territorial

EG/FK

Décision : 2023- 45

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230203-DEC_2023_45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

DÉCIDE

Nomenclature : 07-01

**DECISION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA
REPRISE DE LA MACHINE DE MISE SOUS PLI
SATAS / CARAT 4+**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-
Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai
2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022
portant délégation à des Adjoint au Maire,

Considérant que la Machine de Mise sous pli SATAS
/ CARAT 4+ acquis par la Ville le 18 Novembre 2010
n'est plus maintenu par la Société QUADIENT en
raison de son obsolescence,

Considérant l'offre de reprise de la société
QUADIENT France pour un montant de 2160€TTC,

ARTICLE 1 – Il est approuvé la cession de la machine de mise sous pli « SATAS / CARAT 4+ » au profit de la société QUADIENT France 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex pour un montant de 2160€TTC

ARTICLE 2 – Il est autorisé la réalisation des écritures comptables afférentes à cette cession :

- Sera émis un titre de recette au profit de la Ville d'un montant de 2160€TTC relatif à la cession de la machine à mise sous pli
- Seront réalisés les opérations nécessaires à la sortie de la machine à mise sous pli de l'actif de la Ville

ARTICLE 3 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03.02.2023

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Thibault GHEYSENS**



Décision n° 2023- 46

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ETUDE DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE DE LA CITE DU 12-14 A LENS (RELANCE DE LA PROCÉDURE PI22063) – PI22077

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022 - 2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R 2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'une procédure adaptée pour le marché objet de la présente décision et que celui-ci a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés et groupements de sociétés suivants :

SAMOP / TEAM CONCEPT / Groupement SYNAPS ATELIER COLLABORATIF - ENERCONCEPT - NJC ECONOMIE / AEDIFICEM / Groupement MP CONSEIL - ECHOS / HEXA INGENIERIE / ETYO REAL ESTATE / Groupement AMIRATO - SOCOTEC SMART SOLUTIONS / ASCISTE INGENIERIE / Groupement IDEAM - BETOM INGENIERIE - CAP TERRE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à la mission d'Etude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du groupe scolaire Jean Macé de la cité du 12-14 à Lens (relance de la procédure PI22063) – PI22077 - avec la société ETYO REAL ESTATE, dont l'adresse postale est au 14 rue du Vieux Faubourg – 59 000 LILLE et le siège social au Bâtiment Aéronef – Roissy-pôle – 5 rue de Copenhague – BP 13 918 – 95 731 ROISSY CDG CEDEX.

ARTICLE 2 : La forme retenue pour l'exécution du contrat est ordinaire. Ce dernier est décomposé en 5 phases :

- Phase 1 : Diagnostics
- Phase n°2 : Elaboration du préprogramme et des scénarios
- Phase n°3 : Elaboration du Programme technique et fonctionnel
- Phase n°4 : Assistance dans le déroulement de la procédure pour la désignation du maître d'œuvre
- Phase n°5 : Contre-expertise financière du projet retenu

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée allant de la notification du présent contrat à la validation de la phase APD du maître d'œuvre. (Les délais d'exécution sont indiqués à l'article 4 b) du CCAP).

ARTICLE 4 : Le marché est passé à prix forfaitaire pour un montant de 69 600 € HT soit 83 920 € TTC.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les exercices suivants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03.02.2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. BUSIGNIES
JBus/ EB/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230203-2023-47-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Décision n° 2023 - 47

NOMENCLATURE : 08.08

**DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION D'UN
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE
SYSTEMES HYDRO-ECONOMES SUR LES GROUPES
SCOLAIRES MAES ET BASLY, LE GYMNASE HOCHMAN ET LE
STADE DEBEYRE A LENS**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant les travaux réalisés sur les groupes scolaires Maës et Basly, le gymnase Hochman et le stade Debeyre consistant à la mise en place de systèmes hydro-économiques visant à réduire la consommation d'eau dans les bâtiments communaux,

Vu la décision de participation financière de l'agence de l'eau Artois Picardie valant acte d'attribution en date du 28 novembre 2022 notifié à la Ville de Lens le 15 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accepté l'octroi d'une subvention par l'agence de l'eau Artois Picardie dans le cadre de l'appel à projet 2022 au titre de l'optimisation de la consommation et valorisation des eaux non conventionnelles d'un montant de 10 889 € HT pour les travaux d'installation de systèmes hydro-économiques sur les groupes scolaires Maës et Basly, le gymnase Hochman et le stade Debeyre à Lens.

ARTICLE 2 : Les conditions de financement sont les suivantes :

Le montant de l'opération s'est élevé à 21 778,50 € HT décomposé de la manière suivante :

- Installation de 56 dispositifs hydro-économiques groupe scolaire Maës : 3 191 € HT
- Installation de 92 dispositifs hydro-économiques groupe scolaire Basly : 5 325 € HT
- Installation de 66 dispositifs hydro-économiques gymnase Hochman : 8 581 € HT
- Installation de 57 dispositifs hydro-économiques stade Debeyre : 4 681,50 € HT

Considérant une participation financière de l'agence de l'eau Artois Picardie à hauteur de 50 % du montant des travaux soit 10 889 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le **03 FEV. 2023**



Sylvain ROBERT

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par Mme JOVENEUX
Ingénieur Principal Territorial
C/J/SLa
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230206-2023-48-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Décision n° 2023 - 48

NOMENCLATURE : 01.01

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA DECISION
RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE
ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES
EAUX – SS22071**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoint au Maire,

Vu la décision n° 2023-20 du 13 janvier 2023, relative à la signature du contrat de maintenance et dépannage des installations de traitement des eaux – SS22071,

Considérant qu'une erreur matérielle relative au montant de la maintenance préventive s'est glissée dans l'article 2 de la décision susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger l'article 2 de la décision n° 2023-20 du 13 janvier 2023 portant sur la signature du contrat de maintenance et dépannage des installations de traitement des eaux – SS22071.

ARTICLE 2 : De remplacer l'article 2 de la décision n° 2023-20 en reprenant le montant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire après négociations par les éléments suivants :

Le montant des prestations est le suivant :

- Maintenance préventive (traitée au forfait) : 1 915,56 € HT /an
- Maintenance corrective (traitée à prix unitaires) : 6000 € HT maximum / an

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 06/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Pierre MAZURE



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

DÉCISION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA GALERIE DU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE À MADAME CHELOUFI SAMIA, DU VENDREDI 10 MARS 2023 (INSTALLATION) AU LUNDI 27 MARS 2023 (DÉMONTAGE) AUX FINS D'Y ORGANISER L'EXPOSITION INTITULÉE « PROMENADE NON-GUIDÉE ».

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Considérant que la mise à disposition gratuite de la galerie du théâtre Municipal Le Colisée, du vendredi 10 mars 2023 (installation) au lundi 27 mars 2023 (démontage), nécessite la signature d'une convention avec Madame CHELOUFI Samia, responsable de l'exposition.

Décision N°2023- 49

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20230207-2022-49-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition gratuite de la galerie du théâtre Municipal Le Colisée entre la Ville de Lens et Madame CHELOUFI Samia, sise 54, avenue du 4 septembre – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le – 7 FEV. 2023

Pour Le Maire
L'adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « THE RAPPAREES AND FRIENDS » LE
SAMEDI 18 MARS 2023 À 20H00 AU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023- 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230207-2023-50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'association « ARTOIS-GOHELLE / IRLANDE » sise 15, rue des Blattiers – 62172 BOUVIGNY-BOYEFFLES représentée par Monsieur Didier RIEZ en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « THE RAPPAREES AND FRIENDS » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le samedi 18 mars 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 6 500€ Net de Taxe. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **7 FEV. 2023**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « STACEY KENT » LE MARDI 4 AVRIL 2023
À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023- 51

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230207-2022-51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « ANTEPRIMA Productions » sise 10, place du Général Catroux – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Reno DI MATTEO en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « STACEY KENT » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le mardi 4 avril 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 14 770€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s), un acompte de 7 385€ TTC sera réglé à la signature du contrat et le solde au terme de la représentation.

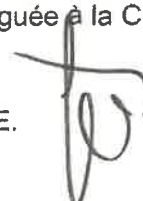
ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 7 Avril 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE

Pôle Vie de la Cité

Affaire suivie par M. Gonzalez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230206-DC2023-52-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Décision n° 2023-52

NOMENCLATURE : 1-1

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA MISE A JOUR DE L'ACTIF DE LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de procéder à la valorisation de l'actif de la Ville de Lens,

Considérant que par contrats signés en décembre 2021, puis juillet 2022, la Ville de Lens a confié au Cabinet Klopfer une étude sur la mise à jour de l'actif de la Ville et plus particulièrement sur le stade Bollaert-Delelis, afin d'en déterminer sa valeur patrimoniale et sa valorisation,

Considérant que compte tenu de la complexité du dossier et de la difficulté à identifier les références les plus proches des caractéristiques du bien à évaluer mais aussi de la difficulté à rassembler les éléments nécessaires pour établir une valeur patrimoniale du stade, il n'a pas été possible de constituer le dossier d'évaluation dans le cadre financier du contrat conclu ;

Considérant que les échanges doivent se poursuivre en 2023, afin de pouvoir finaliser le dossier d'évaluation de la valeur du stade ; que pour ce faire, la Ville souhaite poursuivre sa collaboration avec le cabinet Klopfer, au travers un nouveau contrat,

Considérant la proposition du cabinet Klopfer répondant au besoin dûment recensé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat avec le Cabinet Michel KLOPFER dont le siège social se situe 4 rue Galilée, 75 016 Paris qui porte sur la mise à jour de l'actif de la Ville de Lens et plus particulièrement concernant le stade Bollaert Delelis afin d'en déterminer la valeur patrimoniale.

ARTICLE 2 : Le montant maximum des prestations a été fixé à 20 000 € HT. Le contrat s'exécutera par l'émissions de bons de commandes en fonction des besoins.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé pour l'année 2023 (1er janvier au 31 décembre 2023).
Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande en fonction des besoins.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 7/02/2023

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire

DECISION DU MAIRE

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Service Politique de la Ville et des financements
Dossier suivi par Monsieur Christophe DELEPLACE
03.21.77.45.86
cdeleplace@mairie-lens.fr

Décision n° 2023 - 53

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230207-DEC_202353-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/02/2023

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « APRIS » POUR L'ACTION
« DEPISTAGES PRECOCES DES TROUBLES
SENSORIELS ET DU LANGAGE DES 0-3 ANS »
REALISEE EN 2021**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le contrat de ville de la Communauté d'agglomération
de Lens-Liévin 2015/2020, prorogé de deux ans puis
d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre
2023,

Vu la délibération en date du 26 mai 2015 portant
signature du contrat de ville de la communauté
d'agglomération de Len-Liévin,

Vu l'appel à projet relatif à la programmation d'actions
liée au contrat de ville de la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin pour l'année 2021,

Considérant le projet intitulé « Dépistages précoces des
troubles sensoriels et du langage des 0-3 ans » déposé
par l'association APRIS dans le cadre d'une Convention
Pluriannuelle d'Objectifs » 2019/2021 avec les services
de l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville,

Considérant le bilan de l'action réalisée en 2021
conformément aux modalités explicitées dans le projet
déposé sur le portail Dauphin des services de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'appel à projets relatif à la programmation d'actions liée au contrat de ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour l'année 2021, l'association de prévention et de réduction des inégalités de santé « APRIS » a déposé un projet conformément aux modalités prescrites par les services de l'Etat et de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour un montant global de 15 400 € (quinze mille quatre cents euros) avec une sollicitation financière auprès de la Ville à hauteur de 5 100 € (cinq mille cent euros).

ARTICLE 2 : Dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, l'association a reçu un avis favorable pour son projet lors du comité des financeurs relatif à la programmation d'actions 2021 qui s'est tenu le 18 février 2021, et a mis en œuvre son projet dans son intégralité auprès des habitants lensois durant le second semestre 2021, selon les modalités de réalisation décrites, et ce en lien avec les services municipaux des directions de la Petite enfance, des Centres socioculturels, et des Sports & de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : A l'issue de l'action, l'association a remis à la Ville un bilan détaillé sous forme d'un compte rendu financier déposé également sur le portail Dauphin des services de l'Etat. En conséquence, la Ville de Lens souhaite honorer sa participation financière à hauteur de la somme sollicitée de 5 100 € aux côtés des services de l'Etat et d'autres financeurs conformément au montage budgétaire du projet.

Participation Ville	Participation Etat	Participation privée	Contributions volontaires en nature	Montant total
5 100 €	5 100 €	2 000 €	3 200 €	15 400 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- signer et transmettre tous documents produits dans le cadre du portage financier aux services de l'Etat.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville : www.villedelens.fr, rubrique « actes administratifs ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge du pôle Vie locale – Réussite & Solidarité – Projet social et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le – 7 FEV. 2023



Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Farid BOUKERCHA

B. Boukercha

Farid BOUKERCHA
en charge de la Politique de la Ville

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services
Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah CARUSO
Rédacteur Principal 1^{ère} classe
LG/DC

Décision n° 2023- 54

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230208-DEC2023-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 08/02/2023

DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE LICENCES OFFICE 365 – PF20065, QUI ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N°2022-431

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2020-416 du 7 décembre 2020 relative à l'attribution du contrat pour l'acquisition de licences Office 365 à la société CRAYON France (92310),

Vu la décision n° 2021-131 autorisant la signature de l'avenant n°1, portant sur l'introduction au Bordereau de Prix Unitaires d'une nouvelle ligne se substituant à la ligne « Licence Office 365 F1 » dont la production a cessé,

Vu la décision n°2022-431 autorisant la signature de l'avenant n°2 portant sur les conséquences des évolutions que Microsoft impose à ses fournisseurs (augmentation tarifaire, modification des modalités de facturation, flexibilité des engagements)

Vu l'erreur matérielle figurant à l'article 1 de la décision n°2022-431,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2022-431 est abrogée et est remplacée par les dispositions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de l'avenant n°2 au contrat relatif à l'acquisition de licences Office 365 avec la société CRAYON FRANCE, dont le siège social se situe 7 avenue de la Cristallerie – 92310 SEVRES, qui porte sur la nouvelle tarification annuelle pour l'année 2023 :

Après échange avec le titulaire, et afin de minimiser l'impact de ce nouveau cadre sur l'exécution du contrat, il a été décidé de remplacer les abonnements mensuels initialement prévus par des abonnements annuels.

Ci-dessous le nouveau BPU :

Type de licence	Coût annuel NCE HT 2023
Office 365 E1	82.29€
Office 365 E3	221.39€
Office 365 E5	366.37€
Business Standard	102.86€
Business Basic	49.96€
Exchange Online	33.31€

Ces tarifs seront ceux applicables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, l'article 5.4 du CCAP est modifié comme suit :

Le paiement interviendra à l'avance, à terme à échoir, en reprenant le total des licences actives sur l'année.

En cas d'ajout de licence, la facturation s'établira à l'année.

En cas de suppression de licence, cela ne pourra se faire qu'au terme d'une année de licence.

Cette modification est sans incidence sur le montant maximum du contrat fixé initialement à 60 000€ HT par période.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2023



**Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services
Publics et Ressources Internes
FK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230208-DEC_2023_055-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023

DECISION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE DE MISE SOUS PLI POUR L'ANNEE 2023-2024.

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la communauté d'agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-8

Considérant les besoins de la Ville de Lens de la Ville pour la mise sous pli de ses documents

Considérant que la société QUADIENT FINANCE FRANCE est capable d'assurer cette prestation,

Décision n° 2023 - 55

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat de location avec la société QUADIENT FINANCE FRANCE 7 rue Henri Becquerel CS 30129 Rueil Malmaison Cedex – Tel : 01 45 36 76 93.

ARTICLE 2 : Ce contrat comprend la location de la machine à mise sous pli DS-64i Pro avec encart ainsi que le contrat de service associé (CONTRAT SERVICE DS-64i GOLD INNOVATION 24 000 CYCLES).

ARTICLE 3 : Le montant annuel de cette prestation est fixé à la somme de :

3 355,24 € HT Soit 4 026,29 € TTC

ARTICLE 4 : Le contrat prendra effet au 3 Février 2023 jusqu'au 2 février 2024.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 8 Février 2023.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : YB/CD
Affaire suivie par Monsieur Yannick
BACKE Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

NOMENCLATURE : 07 – 10

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION DE
PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE « ABOMINABLE »
LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023 A 18H30 AU CENTRE
ALEXANDRE DUMAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la consultation des prestataires suivants : Cinéligue,
Swank Films Distribution, Treepix Studio,

Vu la proposition retenue, à savoir celle de Swank Films
Distribution répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place d'une projection
cinématographique « Abominable », qui se déroulera le
vendredi 10 février 2023 à 18h30 au Centre Alexandre
DUMAS nécessite la signature d'une convention avec
Swank Films Distribution.

Décision N°2023 – 56

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place d'une projection
cinématographique "Abominable", animée par Swank Films Distribution représentée par
Madame Barbara NELSON, dont le siège social se situe 3 Avenue Stephen PICHON– 75013
PARIS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec Swank Films Distribution pour la projection cinématographique « Abominable » qui se déroulera le vendredi 10 février 2023 à 18h30 au Centre Alexandre DUMAS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 389.30€TTC (Trois cent quatre-vingt-neuf euros et trente centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **09 FEV, 2023**



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 09/02/2023
Sous-Prefecture de Lens

Pôle Vie Locale –et Solidarité –
Projet Social
Service Archives-Documentation
Affaire suivie par Mme Aurélie DAVID
Attachée territoriale de conservation
AD/TV

NOMENCLATURE : 08 - 09

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION URACEN**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022,
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date
du 12 février 2015 portant adhésion de la Ville de Lens à
l'association URACEN,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à
l'association URACEN nécessite la signature d'une décision,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230209-DEC_2023_057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Décision n° 2023 - 57

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Lens à l'association URACEN. Cette association a pour objet la mise en place d'actions de soutien à la vie associative, telles que des réunions d'information et des formations thématiques gratuites.

ARTICLE 2 : La Ville de Lens verse à l'association URACEN la somme de 750 € correspondant au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, délégué à la Vie Locale, est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 Février 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la vie associative,
Chérif OUDJANI

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'AVENANT N°3 DE L'ACCORD-CADRE « ANIMATION D'ATELIERS DE BIEN-ETRE, RELANCE DES LOTS 1-4 ET 5 DE LA PROCEDURE AS20019 DECLARES INFRACTUEUX » - AS20066 – LOT N°5 : ATELIERS DE MASSAGES

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Vu la décision n°2021-47 du 23 Février 2021 relative à l'attribution du lot n°5 de l'accord-cadre à l'association Mereveille (Mme Eglantine Caron), sise Espace des entrepreneurs, 4 rue des Buisses à Lille (59800),

Vu la décision n°2021-72 du 22 Mars 2021 relative à l'avenant n°1 et à la création de son entreprise,

Vu la décision n°2022-279 du 4 Août 2022 relative à l'avenant n°2 et au transfert de son activité vers la société « Le Cocon des Mèreveilles »,

Considérant que la société « Le Cocon des Mèreveilles » a cessé totalement son activité depuis le 28 Septembre 2022,

Considérant que Madame Eglantine Caron a réouvert son entreprise en date du 28 Octobre 2022,

De ce fait, il y a lieu de modifier sa situation au regard du contrat la liant avec la Ville de Lens,

Décision n° 2023 – 58

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°3 à l'accord-cadre relatif à l'animation d'ateliers de bien-être, relance des lots 1-4-5 de la procédure AS20019, déclarés infructueux– Lot n°5 - AS20066, avec le prestataire suivant :

Madame Eglantine CARON dont le siège social se situe : 132 rue des Mésanges – 62320 ROUVROY.
Numéro de SIRET : 892 200 775 000 13.

Le montant maximum de commandes par période est de 10 000€ H.T.
Le taux de TVA applicable au contrat sera de 0% (application du dispositif de l'article 293B du CGI).

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 09/02/2023

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE


Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par M. Patrick TOMKOWICZ
LG/PT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230209-DEC2023-59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Décision n° 2023 – 59

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT RELATIF A L'ACQUISITION ET LA POSE D'UN ECRAN VIDEO POUR LE THEATRE MUNICIPAL LE COLISEE – SF22068

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous la forme d'une procédure adaptée allégée sur le profil acheteur achatpublic.com,

Vu les propositions financières reçues des sociétés suivantes :
SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT (85 000 La Roche Sur Yon),
CHARVET INDUSTRIES (01 700 Miribel),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à l'acquisition et la pose d'un écran vidéo pour le théâtre municipal Le Colisée avec la société suivante :

- Société SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT (COCKTAIL VISION) dont le siège social se situe Le Plessis – 172 rue Salengro – 85 000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour l'acquisition et la pose d'un écran vidéo pour le théâtre municipal Le Colisée pour un montant de 19 900,00 € H.T.

ARTICLE 3 : La durée du contrat est fixée à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de service après-vente (durée de garantie fixée à 5 ans).

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 9 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre MAZURE



NOMENCLATURE 3 – 3

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU
LOGEMENT SIS A LENS – 48 RUE LOUISE MICHEL
AU PROFIT DE M. CYRIL SCIORTINO**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
25 mai 2020 portant approbation des dispositions
prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Considérant que le logement sis 48 rue Louise Michel à
Lens implanté dans l'enceinte de l'équipement municipal
sportif dénommé « stade Albert Debeyre », propriété de la
Ville, est libre d'occupation,

Considérant qu'aucune occupation au titre des logements
de fonction n'est envisagée à court terme,

Considérant que les actes de vandalisme, de
dégradations voire d'intrusions, sont plus fréquemment
perpétrés dans les immeubles vacants,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès du
personnel municipal relatif à l'attribution de ce logement
au titre de résidence principale permettant ainsi à la Ville
de pallier toutes situations d'urgence ou de protection de
l'enceinte sportive,

Considérant que dans le cadre précité, la candidature de
M. Cyril SCIORTINO a été retenue,

Décision n° 2023 – 60

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition du logement de type IV, d'une surface habitable de 85,20 m² – propriété de la Ville, situé à Lens 48 rue Louise Michel, sera conclue au profit de M. Cyril SCIORTINO.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation du domaine public sera consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 15 février 2023 pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'une année dans la limite de dix années.

ARTICLE 3 : M. Cyril SCIORTINO devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 507,79 € (cinq cent sept euros et soixante dix neuf centimes).

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'effet de la convention en fonction de la variation avec l'indice de références des loyers IRL. L'indice connu au moment de la signature de la convention est celui du 4^{ème} trimestre 2022 : 137.26.

ARTICLE 4 : L'ensemble des charges afférentes aux consommations des fluides (eau, électricité, gaz) seront également acquittées par M. Cyril SCIORTINO via le versement d'une provision mensuelle forfaitaire de 210 € (deux cent dix euros) dont 140 € (cent quarante euros) pour le gaz.

Au titre de la régularisation annuelle des charges, ce logement étant équipé de sous-compteur pour l'eau et l'électricité, un relevé de ces sous-compteurs sera dressé en septembre de chaque année avec régularisation positive ou négative.

Pour le gaz, compte tenu que le logement n'est pas équipé d'un sous-compteur, un montant forfaitaire de l'utilisation des fluides de gaz (chauffage – eau chaude) a été estimé au regard de la surface du logement et de la composition du foyer. La provision forfaitaire sera révisée automatiquement – en septembre de chaque année - à la hausse ou à la baisse - en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation rubrique « énergie » identifiant n° 001759967.

M. Cyril SCIORTINO devra également supporter l'ensemble des réparations locatives ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation du logement et notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : M. Cyril SCIORTINO devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville www.villedelens.fr rubrique « actes administratifs ».

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité – Accès aux Services Publics et Ressources Internes de la Mairie et le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Thibault GHEYSSENS

|

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE

Affaire traitée par M. Thierry DI GIACOMO
TDG

NOMENCLATURE : 3- 3

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION PRECAIRE DE PARCELLES
CONTIGUES – PROPRIETE DE LA
« COMMUNE DE LENS » – SISES A LENS
(62300), 76 ET 93 RUE DE LA
BOURDONNAIS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216204982-20230210-2023-61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023



DECISION N°2023-61

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en
vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant
l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de LENS,
notamment son chapitre II,

Considérant la nécessité pour LA VIE ACTIVE de concrétiser son projet de ferme
urbaine sur le secteur de la Bourdonnais permettant de répondre aux enjeux de
développement social local et à l'inclusion des personnes en situation de
handicap,

Considérant la plaquette de présentation confectionnée par le Groupe MAES,
Architectes Urbanistes, en juillet 2022 définissant le projet de ferme urbaine de
LA VIE ACTIVE (en partenariat avec la Communauté d'Agglomération LENS-
LIEVIN et la ville de LENS), ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre au
sein du site de « l'œil de la Bourdonnais » identifié comme site propice à la
réalisation de cette programmation sociale et environnementale,

Considérant l'intérêt direct de la COMMUNE DE LENS à la conclusion de cette convention résidant dans la valorisation par LA VIE ACTIVE des parcelles sises à LENS (62300), 76 et 93 rue de la Bourdonnais,

Considérant la condition de transfert de propriété à LA VIE ACTIVE des biens mis à disposition à l'échéance de cette convention comme déterminante pour la ville de LENS,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Une convention relative à la mise à disposition à titre précaire et révocable des parcelles figurant au cadastre de la commune de LENS sous le numéro 561 de la section AT (terrain nu, aucun local), lieudit 93 rue de la Bourdonnais, pour une contenance cadastrale de 0ha 02a 85ca et sous le numéro 562 de la section AT (terrain nu, aucun local), lieudit 76 rue de la Bourdonnais, d'une contenance cadastrale de 0ha 03a 10ca, sera conclue entre la COMMUNE DE LENS et l'association LA VIE ACTIVE représentée par Monsieur Alain DUCONSEIL afin de permettre la mise en œuvre du projet de ferme urbaine décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet le 16 février 2023 et sera consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois, soit jusqu'au 15 février 2025.

Ce délai de vingt-quatre (24) mois sera automatiquement prorogé jusqu' à la réception des pièces administratives nécessaires à la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété des biens mis à disposition de LA VIE ACTIVE.

En toute hypothèse, la durée de la convention ne pourra pas excéder le 30 juin 2025.

Faute de réalisation de la vente du fait de LA VIE ACTIVE à l'expiration du terme de la convention, la COMMUNE DE LENS, si elle n'a pas demandé la constatation de la vente en justice, sera dégagée - sans formalité - de tout engagement à l'égard de LA VIE ACTIVE et la convention d'occupation précaire deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'objectif d'intérêt général du projet porté par l'association LA VIE ACTIVE consistant en l'aménagement du site à vocation d'insertion sociale et d'agriculture urbaine et garantissant l'entretien de ces parcelles dans des conditions satisfaisant aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ces terrains, cette convention sera consentie à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation ni redevance.

Tous les impôts et taxes afférents aux biens seront acquittés par l'association LA VIE ACTIVE, à l'exception toutefois de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) incombant à la ville de LENS.

ARTICLE 4 : L'association LA VIE ACTIVE devra souscrire toutes assurances nécessaires aux fins de garantir la COMMUNE DE LENS de tout dommage pouvant affecter les biens mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'association LA VIE ACTIVE devra souscrire toutes assurances nécessaires aux fins de garantir la COMMUNE DE LENS de tout dommage pouvant affecter les biens mis à disposition.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux (02) mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 13 FEV. 2023

Le Maire,




Décision n° 2023- 62

NOMENCLATURE : 01.07

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION PARTIELLE DE
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ
PASSE AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT –
ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF – PF19026 – LOT
N°5**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la décision n°2019-393 en date du 31 juillet 2019
autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de
matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif
avec la société CASAL SPORT, dont le siège social se situe
Rue Blériot, ZAC Activeum – 67129 MOLSHEIM CEDEX,
pour un montant annuel maximum de 25 000€ HT, et d'une
durée allant de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2020
et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande SP220054 émis dans le cadre de ce
contrat le 13 juin 2022 relatif à l'acquisition de matériel sportif
pour le gymnase Pierre de Coubertin d'un montant de
3146.17€ HT, et une durée de livraison de 10 jours
calendaires pour les articles stipulés dans le BPU, et de 20
jours calendaires pour les articles hors BPU

Vu la facture FS158716 émise par la société CASAL SPORT
pour un montant de 2859.48€ HT

Vu la notification du bon de commande SP21010 à la société
CASAL SPORT en date du 27 juin 2022 et réceptionné en
date du 30 juin 2022,

Vu les bons de livraison du matériel sportif des 5, 7, 25 juillet
2022, 03 août 2022 et 08 septembre 2022 pour le petit
matériel sportif sur BPU et des 7 juillet 2022 et 25 juillet 2022
pour le petit matériel sportif hors BPU

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de
retard de livraison, reprenant le montant hors taxes de la
marchandise, multiplié par le nombre de jours de retard,
divisé par 10,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP220054 s'est réalisée avec des jours calendaires de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 2622.99€,

Considérant que même s'il s'avère que le retard de livraison est imputable à la société CASAL SPORT, il y a lieu de constater que, d'une part, le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, et que d'autre part, le montant de la pénalité applicable de 2622.99 € est excessif eu égard au montant de la facture,

Considérant qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer la société CASAL SPORT d'une partie des pénalités de retard,

Considérant que, par courrier du 16 janvier 2023, la Ville a proposé de fixer le montant total des pénalités à 571.89€,

Considérant que la société CASAL SPORT n'a pas émis d'opposition expresse à la proposition formulée,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer la société CASAL SPORT du paiement d'une partie des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif, dans les conditions suivantes :

Le montant total de la pénalité après exonération est fixé à 571.89€ HT, soit 20 % du montant de la facture FS158716.

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs)

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 FEV, 2023

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
ETUDE PATRIMONIALE POUR LA RESTAURATION
DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE DE LA CITE
DU 12/14**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-
Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25
mai 2020 portant approbation des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment
l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de réaliser une étude
patrimoniale sur le groupe scolaire Jean-Macé de la
Cité du 12/14, inscrit au monument historique pour sa
toiture et ses façades ». A la demande de l'Architecte
des Bâtiments de France et du Conservatoire Régionale
des Monuments Historiques, cette étude doit être
réalisée afin de permettre à la future maîtrise d'œuvre
de travailler sur la restauration du groupe scolaire.

Considérant le sourcing réalisé auprès des sociétés
suivantes :

- Re-Aedifica - Béthune
- Agence VALERI floriant - Lille
- Agence Nathalie T'kint - Lille
- Agence Etienne SINTIVE Architectes - Lille

Vu la proposition de la société Re-Aedifica, répondant
au besoin dûment recensé,

**DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DE LA VILLE**

Service Planification urbaine

Affaire suivie par Aurore Falantin
CGi/AFal

Décision n° 2023 - 63

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230210-DEC2023-63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 16/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'achat de la prestation pour la réalisation d'une étude patrimoniale qui porte sur le groupe scolaire Jean Macé de la Cité du 12/14 avec la société RE-AEDIFICA dont le siège social se situe au Centre d'Affaires de l'Horlogerie, Rue de l'Horlogerie BP 600011 62401 BETHUNE.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 17 276.40 € HT.

ARTICLE 3 : Les prestations seront exécutées à partir de la réception du bon de commande.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 16.02.2023

Pour Le Maire

L'adjoint au Maire

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR LE CLASSEMENT SANS SUITE DE
L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACQUISITION DE D'OUVRAGES
NEUFS POUR ADULTES ET POUR LA JEUNESSE – MN22072**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier les articles R2122-9 et R-2185-1,

Considérant qu'une procédure a été réalisée sous la forme d'un marché négocié pour l'accord-cadre relatif à l'acquisition d'ouvrages neufs pour adultes et pour la jeunesse et que celle-ci a été transmise au Furet du Nord,

Considérant qu'une erreur matérielle de saisie a été faite sur la plateforme Achat Public concernant le choix de la procédure,

Considérant qu'il est nécessaire de classer sans suite la procédure pour motif juridique,

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230217-DEC2023-64-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Décision n° 2023 – 64

DECIDE

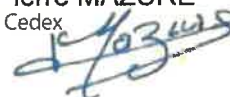
ARTICLE 1 : De classer sans suite le marché négocié relatif à l'acquisition d'ouvrages neufs pour adultes et pour la jeunesse pour motif juridique et de le relancer prochainement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17/02/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE



Décision n° 2023 – 65

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES DE LA VILLE DE LENS – AF22060

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de la Ville de Lens et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions financières reçues des sociétés suivantes : SAS LEMONNIER (50540), BUCHER MUNICIPAL (60300), OUEST VENDEE BALAIS SAS (79500), MATHIEU SAS (62000), EASYVOIRIE (26200), RHPL (62300), SADA/KEOS PR HAUTS-DE-France (62300), LENS BETHUNE VEHICULES INDUSTRIELS (62300),

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 9 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer infructueux les lots n°7 « Laveuse eau froide City Jet » et 9 « Goupils », en raison d'absence d'offre reçue. Ces lots ne seront pas relancés au regard des faibles consommations sur ces fournitures.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de la Ville de Lens avec les candidats suivants :

Lot 1 : Véhicules légers (Renault, Peugeot) :

société SADA – KEOS PR HAUTS-DE-FRANCE, dont le siège social se situe Zone industrielle des Renardières – rue Alexis Halette – 62300 LENS.

Lot n°2 : Véhicules utilitaires (Renault, Peugeot, Fiat) (accord-cadre multi-attributaire) :

- société SADA – KEOS PR HAUTS-DE-FRANCE, dont le siège social se situe Zone industrielle des Renardières – rue Alexis Halette – 62300 LENS.

- société **LENS BETHUNE V.I.**, dont le siège social se situe rue Jerzy Popieluszko – BP 95 – 62302 LENS Cedex.

Lot n°3 : Poids lourds (Renault et Iveco) :

société **LENS BETHUNE V.I.**, dont le siège social se situe rue Jerzy Popieluszko – BP 95 – 62302 LENS Cedex.

Lot n°4 : Balayeuse Mathieu Grand Azura :

société **MATHIEU SA**, dont le siège social se situe 85 rue Sébastien Choulette – 54200 TOUL.

Lot n°5 : Balayeuse City Cat 20/20 et 5006 :

société **EASYVOIRIE**, dont le siège social se situe 8 avenue de la Feuillade – 26200 MONTELIMAR.

Lot n°6 : Balayeuse Dulevo :

société **EASYVOIRIE**, dont le siège social se situe 8 avenue de la Feuillade – 26200 MONTELIMAR.

Lot n°8 : Laveuse eau chaude CMAR NC 300 :

société **SAS RHPL**, dont le siège social se situe Parc d'activités Le Bois Rigault – 14 rue de l'Europe – 62300 LENS.

Lot n°10 : Balais pour engins de nettoyage :

société **OUEST VENDEE BALAIS SAS**, dont le siège social se situe 22 rue de la Brosserie – 79500 MELLE.

ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont passés pour les montants maximums suivants :

Objet
Lot n°1 - Véhicules légers (Renault, Peugeot) - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 20 000,00 € HT par période
Lot n°2 - Véhicules utilitaires (Renault, Peugeot, Fiat) - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 42 000,00 € HT par période (tous titulaires confondus)
Lot n°3 - Poids lourds (Renault et Iveco) - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 23 000,00 € HT par période
Lot n°4 - Balayeuse Mathieu Grand Azura - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 15 000,00 € HT par période
Lot n°5 - Balayeuse City Cat 20/20 et 5006 - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 22 000,00 € HT par période
Lot n°6 - Balayeuse Dulevo - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 18 000,00 € HT par période
Lot n°8 - Laveuse eau chaude CMAR NC 300 - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 8 000,00 € HT par période
Lot n°10 - Balais pour engins de nettoyage - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 20 000,00 € HT par période

ARTICLE 4 : Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.

Il sera éventuellement reconductible 3 fois un an sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les exercices suivants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre MAZURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mazure".

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230221-DEC2023-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL » - AI22065

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous forme d'un appel d'offres pour l'accord-cadre relatif aux missions de contrôle technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé sur le patrimoine communal et que cet accord-cadre a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur la Plateforme de dématérialisation Achatpublic et sur le site internet de la Ville,

Vu les propositions financières reçues des prestataires : CONTROLE G (62510), PREVENTEC (59120), QUALICONSULT (59260), SOCOTEC CONSTRUCTION (62000), COBAT-COPREV (62710), ARTOIS COORDINATION SECURITE (62400), BUREAU ALPES CONTROLES (62000), VERITAS (62800), SOCOTEC CONSULTING (78280), BECS (59800), UMAN CONTROL (59810), ACI (60220), BTP CONSULTANTS (59700), COORDEF INGENIERIE (77700),

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, en séance du 9 Février 2023,

Décision n° 2023 – 66

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions de contrôle technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé sur le patrimoine avec les prestataires suivants :

Lot n°1 : Missions de contrôle technique : Société BUREAU ALPES CONTRÔLES, dont le siège social se situe : 3bis impasse des Prairies, PAE Les Glaisins – 74940 ANNECY et dont le siège régional de situe La Citadelle, Quartier des Trois Parallèles – 335 Allée du Général Girard – 62000 ARRAS pour un montant maximum par période s'élevant à 90 000€ H.T.

Lot n°2 : Missions de coordonnateur sécurité et protection de la santé : Société Artois Coordination Sécurité, dont le siège social se situe : 163 rue Pasteur – 62400 BETHUNE pour un montant maximum par période s'élevant à 50 000€ H.T.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter du 9 Janvier 2023 ou de sa date de notification si celle-ci devait intervenir après le 9 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

L'accord-cadre pourra éventuellement être reconductible 3 fois 1 an, et ce sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 21/02/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité - Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

JW/FD

DECISION N°2023- 67

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230222-DEC2023-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

NOMENCLATURE : 9 – 1

DECISION RELATIVE A LA CESSION D'UN SONOMETRE A LA SOCIÉTÉ ACOEM FRANCE SAS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-
LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la décision 2022-298 du 5 septembre 2022 relative à
l'achat d'un sonomètre auprès de la société ACOEM
FRANCE SAS, sise 200 chemin des Ormeaux à LIMONEST
(69578).

Considérant que l'offre d'achat n°DV22091590-100 du
13 avril 2022 de la société ACOEM France SAS, objet de la
décision susmentionnée, comportait également la reprise d'un
sonomètre Black Solo pour un montant de 500 € HT soit
600 € TTC,

Considérant la nécessité d'acter la cession de ce sonomètre
Black Solo à la société ACOEM France SAS

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la cession du sonomètre Black Solo à la société ACOEM FRANCE SAS,
sise 200 chemin des Ormeaux à LIMONEST (69578).

Article 2 : Le montant de la reprise s'élève à 500.00 € HT soit 600.00 € TTC.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

22 FEV. 2023

Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Thibault GHEYSENS



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « CALI – NE FAITES JAMAIS CONFIANCE
À UN COWBOY » LE VENDREDI 12 MAI 2023 À 20H00
AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023- 68

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

662-216204982-20230224-2023-68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la Société « SARL ASTERIOS SPECTACLES » sise 35 rue du Chemin vert- 75011 PARIS, représentée par Monsieur Olivier POUBELLE en sa qualité de Gérant pour la représentation du spectacle intitulé « CALI – Ne faites jamais confiance à un Cowboy » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le vendredi 12 mai 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 8 440€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24 FEV. 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.



Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité
- Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du
Patrimoine/Médiathèque

Réf. DB/MV

Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS,
Directrice de la Médiathèque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230228-2023-69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Décision : 2023 - 69

Nomenclature : 8-9

**DÉCISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE CESSION POUR LE DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « BLACK
SPAROW ET LES ANIMAUX
FANTASTIQUES » PAR LA COMPAGNIE
THAMANI AU PETIT THEATRE DE LA
MEDIATHEQUE ROBERT COUSIN**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 25 mai 2020, décidant l'application
des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au
Maire,

Considérant que les représentations du
spectacle « Black Sparow et les animaux
fantastiques » se tiendront le mardi 20
décembre 2022 à 14h30 et 16h à la
médiathèque de LENS

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé un contrat de cession pour le droit d'exploitation du spectacle « Black Sparow et les animaux fantastiques » entre la ville de LENS et THAMANI Production représenté par Marie LETERTRE domicilié 1, rue du Santos Dumont 44300 NANTES. Ce spectacle a lieu le mardi 20 décembre 2022 à 14h30 et 16h.

ARTICLE 2 – l'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation d'une facture, la somme de 1160,50 euros correspondant au coût du spectacle et aux frais de transport.

ARTICLE 3 – Les dépenses d'un montant de 1160,50 euros sont inscrites au budget de l'exercice 2022, imputation 321 611.

ARTICLE 4 – la décision « fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle vie locale-Réussite et solidarité-Projet social et Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28/02/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Culture



Helene CORRE

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎: 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION
POUR LA MISE EN PLACE DE DIX ATELIERS ECRITURE
POUR UN PUBLIC ADULTE POUR LA PERIODE DE
FEVRIER A JUIN 2023 AU CENTRE SOCIOCULTUREL
FRANCOIS VACHALA.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la consultation des prestataires suivants : Eric PINTUS,
Mickael MOSLONKA, Ecrivain public, Détournement,
Association Envol.

Vu la proposition retenue, à savoir celle de Monsieur Mickael
MOSLONKA, Ecrivain public répondant au besoin dûment
recensé,

Considérant que la mise en place de dix ateliers d'écriture
pour un public adulte nécessitent la signature d'une
convention avec Monsieur Mickael MOSLONKA, Ecrivain
public pour le 1^{er} stage les lundis 27/02, 06/03, 13-20-
27/03/2023, pour le 2^{ème} stage les lundis 15-22/05, 05-12-
19/06/2023 de 14h00 à 16h00 au Centre Socioculturel
FRANCOIS VACHALA.

Décision N°2023 – 70

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat de prestation pour la mise en place de dix ateliers d'écriture pour un public adulte, animés par Monsieur Mickael MOSLONKA, Ecrivain public, dont le siège social se situe 105 rue Victor HUGO-62950 NOYELLES-GODAULT.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec Monsieur Mickael MOSLONKA, Ecrivain public, pour le 1^{er} stage les lundis 27/02, 06/03, 13-20-27/03/2023, pour le 2^{ème} stage les lundis 15-22/05, 05-12-19/06/2023

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1550€TTC (Mille cinq-cent-cinquante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera mensuellement par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 28/02/2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 28/02/2023
Sous Préfecture de Lens

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION
POUR LA MISE EN PLACE DE DOUZE SEANCES
PARENTALITE DANS LE CADRE DES GROUPES DE
PAROLES POUR LA PERIODE DE MARS A JUIN 2023 AU
CENTRE SOCIOCULTUREL FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la consultation des prestataires suivants : Réant Céline
(psychologue), UDAF 62, ACF 59,

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'association
UDAF 62 répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de douze séances
parentalité dans le cadre des groupes de paroles nécessitent
la signature d'une convention avec l'association UDAF 62
représentée par Madame Stéphanie BETREMIEUX, en sa
qualité de Directrice les mardis 07-09-21-23/03/2023,
04/04/2023,09-11-23-25/05/2023, 06/06/2023(hors vacances
scolaires); les mardis 21/02 et 18/04/2023 (vacances
scolaires) de 14h00 à 16h00 au Centre Socioculturel
François VACHALA.

Décision N°2023 – 71

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat de prestation pour la mise en place de douze séances parentalités dans le cadre des groupes de paroles, animées par l'association UDAF 62 représentée par Madame Stéphanie BETREMIEUX, dont le siège social se situe 16 Boulevard Sadi CARNOT – 62000 ARRAS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'association UDAF 62 représentée par Madame Stéphanie BETREMIEUX en sa qualité de Directrice, les mardis 07-09-21-23/03/2023, 04/04/2023, 09-11-23-25/05/2023, 06/06/2023 (hors vacances scolaires) et les mardis 21/02 et 18/04/2023 (vacances scolaires) de 14h00 à 16h00 au Centre Socioculturel François VACHALA.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1369.68€TTC (Mille trois cent-soixante-neuf euros et soixante-huit centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera mensuellement par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le 28/02/2023



Pour le Maire
l'Adjointe au Maire

Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu le 28/02/2023
Sous Préfecture de Lens

Décision n° 2023- 72

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230228-DEC2023-72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LE CONTRAT D'ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATERIAUX POUR TRAVAUX EN REGIE – AF20063 LOT 9 « PRODUITS DE MAINTENANCE »

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2194-5,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la décision n°2021-141, en date du 25 mai 2021, portant sur l'attribution du contrat à la société WURTH FRANCE,

Considérant l'augmentation généralisée, exceptionnelle et imprévisible des prix des matières premières liée au contexte économique, et que ces hausses impactent de manière significative les prix du contrat,

Considérant que l'application de la clause de sauvegarde sur les prix révisés ne permet pas de prendre en considération l'évolution du prix actuelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au contrat précité avec la société WURTH FRANCE dont le siège social se situe : Zone Industrielle Ouest – Rue Georges BESSE – 67158 ERSTEIN, portant sur une révision exceptionnelle des prix en raison du contexte économique et du besoin spécifique du contrat. Cette révision se base sur les prix révisés sans application de la clause de sauvegarde et avec prise en compte des hausses exceptionnelles des prix. La clause de sauvegarde est définitivement supprimée du contrat.

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas le montant maximum du contrat.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et prévus à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **28 FEV. 2023**
Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mazure', is written over the printed name.

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée du Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230301-DEC73-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Nomenclature : 08-09

**DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION DE
DÉCORS IMMERSIFS 3D, LA CRÉATION DE 3
BUSTES EN IMPRESSION 3D, DE SHOOTING
PHOTOS DES AUTEURS ET TOUT PUBLIC PAR
L'ARTISTE CÉDRIC B. DANS LE CADRE DE
POLARLENS 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25
mai 2020, décidant l'application des dispositions
prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Considérant que la Ville de Lens organise les 25 et 26
mars 2023 la 25^{ème} édition du Salon du Livre Policier
de Lens « Polarlens », que la thématique choisie par
la Ville de Lens est « Sous les Projecteurs » ;

Considérant que l'association Cou2Com est en
capacité d'accompagner sur le plan artistique la ville
de LENS dans l'organisation de PolarLENS en
s'appuyant sur l'expression artistique singulière d'un
des artistes en résidence à l'ex-Banque de France en
l'occurrence Cédric B dit « Beng Ben ».

Décision : 2023-73

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer le marché relatif à la réalisation de décors immersifs 3D, de création de 3 bustes en impression 3D et de shooting photos auteurs et tout public, à Cédric B dit « Beng Ben », Artiste résident à Cou2Com 90, rue Decrombecque 62300 LENS

ARTICLE 2 – le marché est passé pour un montant global forfaitaire de 10 000€ (non assujetti à la TVA)

ARTICLE 3 – Le marché est passé pour la période comprise entre la date de notification et le 28 mars 2023.

ARTICLE 4 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 01 MARS 2023

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire**

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", written over a horizontal line.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie Locale –et Solidarité – Projet
Social
Service Archives-Documentation

Affaire suivie par Mme Aurélie DAVID
Attaché territorial de conservation
AD/TV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230301-DEC_2023_74b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

NOMENCLATURE : 08 - 09

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU LOUVRE-LENS

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022,
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date
du 15 décembre 2005 portant adhésion de la Ville de Lens à
l'association des Amis du Musée du Louvre-Lens,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à
l'association des Amis du Musée du Louvre-Lens nécessite la
signature d'une décision.

Décision n° 2023 - 74

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Lens à
l'association des Amis du Musée du Louvre-Lens.

ARTICLE 2 : La Ville de Lens verse à l'association des Amis du Musée du Louvre-
Lens la somme de 100 € correspondant au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville
www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, délégué à la vie
locale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des
dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,

Helene CORRE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie Locale –et Solidarité –
Projet Social
Service Archives-Documentation
Affaire suivie par Mme Aurélie DAVID
Attachée territoriale de conservation
AD/TV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230303-DEC_2023_75b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

NOMENCLATURE : 08 - 09

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES
ARCHIVISTES FRANCAIS**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022,
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du
12 février 2015 portant adhésion de la Ville de Lens à l'association
des Archivistes Français,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à
l'Association des Archivistes Français nécessite la signature d'une
décision,

Décision n° 2023 - 75

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Lens à
l'association des Archivistes Français.

ARTICLE 2 : La Ville de Lens verse à l'association la somme de 105 € correspondant
au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville
www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, délégué à la
Vie Locale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,

Helene CORRE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

**Pôle Vie Locale –et Solidarité – Projet
Social
Service Archives-Documentation**

Affaire suivie par Mme Aurélie DAVID
Attaché territorial de conservation
AD/TV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230303-DEC_2023_76b-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Décision : 2023- 76

NOMENCLATURE : 08 – 09

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION
CULTURE COMMUNE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25
mai 2020 portant approbation des dispositions
de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date
du 25 septembre 2019 portant adhésion de la
Ville de Lens à l'association Culture Commune,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion
à l'association Culture Commune nécessite la
signature d'une décision,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Lens à l'association
Culture Commune.

ARTICLE 2 : La Ville de Lens verse à l'association Culture Commune la somme de 150 €
correspondant au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville www.villedelens.fr
(rubrique actes administratifs).

ARTICLE 5: Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie Locale - Solidarité -
Projet Social, et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 01/03/2023



**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Helene CORRE**



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65**

Affaire traitée par M. LETOMBE
Agent de Maîtrise Principal
CJ/PL/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230303-2023-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

NOMENCLATURE : 03.05

DECISION RELATIVE AU DESAMIANTAGE ET A LA DEMOLITION D'UN GARAGE AU SEIN DU STADE WATTIAU A LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2008,
approuvant le maintien du permis de démolir sur le territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant que la Ville est propriétaire du garage situé rue
Lieutenant de Genouillac à Lens dans l'enceinte du stade Wattiau,
sur la parcelle cadastrée AR 104,

Considérant qu'en l'état de vétusté du garage, il y a lieu de le
démolir de façon à libérer l'emprise du terrain,

Vu les propositions financières reçues des sociétés SAGETRA,
DEMOLAF et POTY répondant au besoin dûment recensé,

Décision n° 2023 - 77

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le dépôt et la signature du permis de démolir du garage situé rue Lieutenant de Genouillac à Lens dans l'enceinte du stade Wattiau à Lens.

ARTICLE 2 : Il est autorisé à engager les démarches pour procéder au désamiantage et à la démolition du garage situé rue Lieutenant de Genouillac à Lens dans l'enceinte du stade Wattiau avec la société POTY dont le siège social se situe 33 rue Alcide Moché – 59450 SIN LE NOBLE.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 7 500 € HT.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le contrat prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux avec des prestations exécutées second trimestre 2023 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lens, le 03/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Pierre MAZURE

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée du Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230306-DEC2023-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

Décision : 2023-78

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une convention de partenariat est conclue entre la ville de Lens et l'association du Festival International des Séries Lille / Hauts-de-France, association loi 1901, ci-après dénommée **SÉRIES MANIA**, dont le siège social est situé 17 place Mendès France à Lille (59800), représentée par sa Directrice Générale, Madame Laurence Herzberg, dans le cadre des actions éducatives à l'année et du partenariat avec POLARLENS, pour la tenue d'un cycle d'ateliers et de trois temps de restitution autour de « Chansons et Séries », en lien avec les centres socioculturels Vachala et Dumas.

Planning et lieux

- des ateliers :
 - o Lundi 20 février 2023 de 10h à 12h (Centre François Vachala)
 - o Mercredi 22 février 2023 de 10h à 12h (Centre François Vachala)
 - o Mardi 28 février 2023 de 17h à 19h (centre Alexandre Dumas)

Nomenclature : 08-09

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SERIES MANIA POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES EDUCATIVES : UN CYCLE D'ATELIERS ET TROIS TEMPS DE RESTITUTIONS AUTOUR DE « CHANSONS ET SÉRIES » EN LIEN AVEC LES CENTRES SOCIAUX DANS LE CADRE DE POLARLENS 2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des Adjointes au Maire,

Considérant que la Ville de Lens organise les 25 et 26 mars 2023 la 25^{ème} édition du Salon du Livre Policier de Lens « Polarlens », que la thématique choisie par la Ville de Lens est « Sous les Projecteurs » ;

Considérant que les activités éducatives autour de la chanson et des séries se dérouleront le 18 mars à Lille, le 21 mars au Colisée et le 25 mars à la Halle Bertinchamps pour l'inauguration de la 25^{ème} édition de POLARLENS 2023,

Vu la proposition artistique et financière de l'Association du Festival International des Séries Lille / Hauts-de-France,

- des 3 temps de restitution :

- o le samedi 18 mars 2023 à Lille au cœur du festival avec parcours découverte pour les usagers des centres socioculturels, comprenant une visite guidée de l'exposition « Don't Skip » sur les génériques de séries, un temps de restitution sur la place de l'opéra, et une séance d'une série en présence d'une équipe artistique,
- o le mardi 21 mars 2023 au Colisée à Lens lors de l'avant-première de la série POLAR PARK avec un temps de répétition à 18h30
- o le samedi 25 mars 2023 à 11h00 à la halle Bertinchamps de Lens (Rue Denis Cordonnier) pour l'inauguration de PolarLens.

ARTICLE 2 – En contrepartie des activités éducatives réalisées, la ville de LENS versera à Séries Mania, la somme de 2180.74€ TTC comprenant le coût des activités et les frais de transports des intervenants sur présentation d'une facture à l'issue des prestations.

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

Helene CORRE

Décision n° 2023- 79

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230306-DEC2023-79-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LE CONTRAT D'ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATERIAUX POUR TRAVAUX EN REGIE – AF20063 LOT 12 « QUINCAILLERIE MECANIQUE »

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2194-5,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la décision n°2021-141, en date du 25 mai 2021, portant sur l'attribution du contrat à la société WURTH FRANCE,

Considérant l'augmentation généralisée, exceptionnelle et imprévisible des prix des matières premières liée au contexte économique, et que ces hausses impactent de manière significative les prix du contrat,

Considérant que l'application de la clause de sauvegarde sur les prix révisés ne permet pas de prendre en considération l'évolution du prix actuelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au contrat précité avec la société WURTH FRANCE dont le siège social se situe : Zone Industrielle Ouest – Rue Georges BESSE – 67158 ERSTEIN, portant sur une révision exceptionnelle des prix en raison du contexte économique et du besoin spécifique du contrat. Cette révision se base sur les prix révisés sans application de la clause de sauvegarde et avec prise en compte des hausses exceptionnelles des prix. La clause de sauvegarde est définitivement supprimée du contrat.

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas le montant maximum du contrat.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et prévus à l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06-03-2023
Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,



Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sophie
STRUGALA
rédactrice principale 2^{ème} classe
LG/SST

Décision n° 2023 – 80

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230306-dec2023-80-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023

DECISION POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC URBAIN ET DE SES ABORDS AU CŒUR DE LA CITE 4 – PM22015

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la décision n°2022-229 du 21 juin 2022 relative à l'attribution du marché à la société URBA FOLIA,

Vu les délibérations des 28 septembre 2022 et 19 octobre 2022 relatives à la passation d'une convention de mandat entre la Ville et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin relatif à l'engagement pour le renouveau du bassin minier,

Vu la Convention de mandat signée le 30 décembre 2022 entre la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant, qu'en vertu de cette convention, il y a lieu de transférer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création et l'aménagement d'un parc urbain et de ses abords au cœur de la cité 4 à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création et l'aménagement d'un parc urbain et de ses abords au cœur de la cité 4, attribué à la société URBA FOLIA, ayant son siège social au 63, avenue de CANTELEU – 59650 Villeneuve d'Ascq, portant sur le transfert du marché à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Avec le transfert du marché, la Communauté d'agglomération Lens-Liévin se substitue à la Ville dans ses droits et obligations découlant du marché, notamment en terme financier.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06-03-2023

Pour Le Maire

L'Adjoint



**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « ZÉPHYR » LE SAMEDI 25 MARS 2023 À
20H00 AUTHÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE,**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un
contrat avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de
production, agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023-21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230308-2023-81-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'Association Cité d'Art – Mourad MERZOUKI sise 1 rue Maryse Bastié – 69500 BRON, représentée par Monsieur Jean-François LOUCHIN, en sa qualité d'Administrateur et le Musée du Louvre-Lens sise 6 rue Charles Lecocq, BP 11 – 62301 LENS Cedex, représenté par Madame Marie LAVANDIER, en sa qualité de Directrice, pour la représentation du spectacle intitulé « ZÉPHYR » qui se déroulera le samedi 25 mars 2023 à 20h00 au théâtre municipal Le Colisée.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 12 660€ T.T.C. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront prises en charges par la municipalité aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat et l'avenant n°1. La prise en charge du contrat de cession sera de 4 660€ TTC pour la municipalité et de 8 000€ TTC pour le Musée du Louvre-Lens. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le – 8 MARS 2023

Pour Le Maire
L'adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/ML

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « ÉLODIE POUX – LE SYNDROME DU
PAPILLON » LE SAMEDI 20 MAI 2023 À 20H00 AU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3,

Vu la décision n°2022-0296 du 2 septembre 2022,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2022/2023 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2023- 82

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230308-2023-82-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « SASU KALMIA PRODUCTIONS » sise, 12 rue des Turquoises – Olonne sur Mer – 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Monsieur Benoît AGOYER en sa qualité de gérant pour la représentation du spectacle intitulé « ÉLODIE POUX – LE SYNDROME DU PAPILLON » qui se déroulera au théâtre Municipal Le Colisée, le samedi 20 mai 2023 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 8 967.50€ TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées soit par chèque bancaire ou soit par virement administratif au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la date de la représentation et sur présentation de facture(s).

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **- 8 MARS 2023**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture



Hélène CORRE.

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens Liévin

☎ : 03.21.77.45.55
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : SH/CD
Affaire suivie par Madame Sylvianne
HYJEK Directrice du Centre Socioculturel
F.VACHALA

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION
RESTAURATION/CUSTOMISATION DE MEUBLES POUR
CINQ SEANCES DANS LE CADRE D'UN PROJET
AUTOUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU CENTRE
FRANCOIS VACHALA

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la consultation des prestataires suivants : La Malterie, Le
Coron des Arts, La Briqueterie, Arc en terre

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'association Le
Coron des Arts répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de 5 séances de
restauration/customisation de meubles, qui se dérouleront
les samedis 01, 08, 15, 22, 29 avril 2023 de 9h00 à 12h00
au Centre François VACHALA nécessite la signature d'une
convention avec l'association Le Coron des Arts.

Décision N°2023 – 83

DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de 5 séances
restauration/customisation de meubles dans le cadre d'un projet autour du développement
durable, animées par l'association Le Coron des Arts, représentée par Madame Emilie
GROSSEMY, dont le siège social se situe 3 Rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 62210 AVION.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention avec l'association Le Coron des Arts pour la mise en place de 5 séances de restauration/customisation dans le cadre d'un projet autour du développement durable qui se dérouleront les samedis 01, 08, 15, 22, 29 avril 2023 de 9h00 à 12h00 au Centre François VACHALA

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 750€TTC (Sept cent cinquante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **08 MARS 2023**

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

RECU SOUS PREFECTURE
LE 08/03/2023

NOMENCLATURE : 07 – 10



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

☎ : 03.21.77.45.60
Pôle Vie Locale- Réussite et Solidarité
Projet Social
Direction des Centres Socioculturels
Lensois
Ref : YB/CD
Affaire suivie par Monsieur Yannick
BACKE Directeur du Centre
Socioculturel DUMAS/FLAMENT

DECISION RELATIVE A L'ACHAT D'UNE PRESTATION POUR LA MISE EN PLACE DE DIX ATELIERS DE LECTURE PARENTS/ENFANTS LES MERCREDIS DE 10H00 A 11H30 (HORS VACANCES SCOLAIRES) POUR LA PERIODE DE FEVRIER A JUILLET 2023 AU CENTRE ALEXANDRE DUMAS.

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la consultation des prestataires suivants : A livre ouvert, la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais, Lis avec Moi, Malinette Compagnie, Ninokid

Vu la proposition retenue, à savoir celle de la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de dix ateliers de lecture parents/enfants au Centre Alexandre DUMAS nécessite la signature d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais,

Décision N°2023 - 84

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'achat d'une prestation pour la mise en place de dix ateliers de lecture enfants/parents, animés par la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais, dont le siège social se situe 55 rue Michelet -62000 ARRAS.

ARTICLE 2 : Il sera conclu et signé une convention de mise en place de 10 ateliers de lecture parents/enfants avec la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais, qui se dérouleront au Centre Socioculturel Alexandre DUMAS.

ARTICLE 3 : Le coût de l'intervention est fixé à 1133€TTC (Mille cent trente-trois euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera mensuellement par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie Pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Lens, le **08 MARS 2023**

Pour le Maire
l'Adjointe au Maire



Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Reçu sous PREFECTURE
le 08/03/2023

Décision n° 2023 – 85

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE
NEGOCIE RELATIF A L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE
SUR LES PROGICIELS CORPUSMAP ET COBORNE –
MN22079**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2122-3 3° régissant les marchés négociés sans publicité ni mise
en concurrence,

Considérant qu'une procédure sous la forme d'un marché négocié
sans publicité ni mise en concurrence a été réalisée pour le
marché relatif à l'assistance et la maintenance sur les progiciels
Corpusmap et Coborne,

Vu la proposition financière reçue émanant de la société :
SAS INMC – IDEATION INFORMATIQUE (80 800 Villers
Bretonneux),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif à l'assistance et la maintenance sur les progiciels CORPUSMAP et COBORNE avec la société suivante :

- Société SAS INMC – IDEATION INFORMATIQUE dont le siège social se situe 7 rue du Vallard – ZAC du Val de Somme – 80 800 VILLERS BRETONNEUX.

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé sous la forme :

- d'un marché à prix global et forfaitaire annuel pour la maintenance et l'assistance sur les progiciels CORPUSMAP et COBORNE pour un montant de 4 200,00 € H.T. ;
- d'un accord-cadre à bon de commande pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour les prestations de formation en présentiel et à distance.

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce marché est fixée pour une période d'1 an à compter de sa date de notification.

Il est éventuellement reconductible 3 fois un an (pour une durée maximale de 4 ans), à l'initiative de la collectivité sans que le titulaire ne puisse s'y opposer selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Pour ce faire le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non celui-ci.

La notification de cette décision doit intervenir avant la fin de la période de validité en cours du contrat.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023 et le seront pour les suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 8 mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure", written over a horizontal line.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES**
Intervention de Proximité et Moyens Généraux

POLE ADMINISTRATIF
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65

Affaire traitée par Mme BEAUMONT
Adjoint Technique Principal
AB/SLa /EB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230309-2023-86-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Décision n° 2023 - 86

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A LA LOCATION DE TROIS FONTAINES A EAU AU SEIN DE DEUX BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre
le gaspillage et à l'économie circulaire, et en particulier son
article 77,

Vu le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à
l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à
diverses dispositions de lutte contre le gaspillage, et en
particulier son article 5 ; que celui-ci prévoit la mise à disposition
libre et gratuite de fontaines d'eau potable dans les
établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3,

Considérant la nécessité d'équiper certains bâtiments de la Ville
et notamment le Centre Technique Municipal situé 17 rue
Lavoisier à Lens et le bâtiment municipal situé 83 avenue Van
Pelt à Lens de ces dispositifs,

Vu les propositions financières reçues des sociétés DESALTERA
et TWID répondant au besoin dûment recensé et en l'absence de
retour de la société CHATEAU D'EAU dans les délais impartis,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du contrat relatif à la location de 3 fontaines à eau au sein des bâtiments municipaux de la Ville de Lens, avec la société DESALTERA dont le siège social se situe 60/64 rue Marie Anne Colombier – 93170 BAGNOLET.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations pour la location des 3 fontaines à eau - modèle « BAHAMAS » eaux réfrigérée et eau tempérée, s'élève à 522 € HT par semestre.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la Ville et le seront pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027. Les visites d'entretien et de maintenance seront réalisées à raison de 2 visites annuelles.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 09/03/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



Décision n° 2023 – 87

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT
RELATIF A L'ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN
EQUIPEMENT DE CONNEXION RESEAU INFORMATIQUE –
PF22069**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée pour l'acquisition
et maintenance d'un équipement de connexion réseau
informatique, et que cette procédure de mise en concurrence a été
publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur
le site internet de la ville de Lens et sur la plateforme de
dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés
suivantes :

IPSICOM (80450 Camon), ORANGE BUSINESS SERVICES
(91300 Massy), NETEASE (62223 Saint Nicolas), INEO
INFRACOM (59710 Avelin), IP NETWORK SERVICES (59130
Lambersart), ALS TECH (92500 Rueil- Malmaison)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat portant sur l'acquisition et maintenance d'un
équipement de connexion réseau informatique, avec l'établissement suivant :

Société IPSICOM - Ets AXIANS C & C AMIENS, installée 686 rue Stéphane Hessel – ZA de la
Blanche Tâche – 80450 CAMON et dont le siège social se situe : 160 Impasse Castella-ZA Actiparc -
62223 SAINT LAURENT BLANGY

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé à prix forfaitaires dont les montants respectifs sont les suivants :

- **Volet 1** - Acquisition et installation d'un équipement de connexion réseau informatique pour un
montant forfaitaire de : 21 715,55€ HT ;

- **Volet 2** - Maintenance et assistance de cet équipement pour un montant forfaitaire par période de :
3 832,40€ HT / période ;

Eu égard au décalage de la prestation du volet 2, ce dernier sera rémunéré au prorata des prestations exécutées durant la 1^{ère} période du contrat.

ARTICLE 3 : La durée du volet 1 du contrat est fixée pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification. Quant au volet 2 du contrat, il prendra effet lors de sa date de notification (les prestations du volet 2 prennent réellement effet à la mise en marche de l'équipement) jusqu'au terme du volet 1,

Le volet 2 de ce contrat est reconductible de manière expresse 3 fois un an, et ce sans que le titulaire de ce dernier ne puisse s'y opposer selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non ce volet, avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2023

Pour Le Maire
L'adjoint



Pierre MAZURE

Décision n° 2023- 88

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230310-DEC2023-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LA MISE A NIVEAU, INSTALLATION, MODERNISATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article R2194-5,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 portant sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la décision n°2021-284, en date du 12 octobre 2021, portant sur l'attribution du contrat à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA NORD,

Considérant l'augmentation généralisée, exceptionnelle et imprévisible des prix des matières premières liée au contexte économique, et que ces hausses impactent de manière significative les prix du contrat,

Considérant qu'après renégociation des prix, de nouveaux prix ont été proposés par le titulaire permettant une compensation raisonnable des prix avec une prise en charge inférieure à 50% d'augmentation du prix initial, par application de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'application de la clause butoir sur le coefficient révisé ne permet pas de prendre en considération l'évolution du prix actuelle,

Considérant que la ligne de prix n°4.1 est retirée du BPU pour disparition du besoin, et que la ligne de prix n° 4.2, dont le prix unitaire est de 295.10 € HT, est intégrée au BPU,

Considérant la nécessité d'intégrer le catalogue FIBREOS et de retirer le catalogue BRIEFCAM en raison de l'évolution des besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 1 au contrat MISE A NIVEAU, INSTALLATION, MODERNISATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN – AF21045 - avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD dont le siège social se situe : 3 zone Porte d'Estaires – Route d'Estaires – 59480 LA BASSEE, RCS n° 388 781 551 Lille Métropole, portant sur une révision exceptionnelle des prix en raison du contexte économique et du besoin spécifique du contrat.

Cette révision se base sur les prix révisés sans application de la clause butoir et avec prise en compte des hausses exceptionnelles des prix.

L'avenant intègre également la prise en compte de la suppression d'une ligne au BPU et l'intégration d'une autre : Fourniture et pose d'un coffret de vidéosurveillance de dimension 400*300*200, dont le prix unitaire est de 295.10 € HT (Ligne de prix n°4.2).

Enfin, il intègre le nouveau catalogue FIBREOS et retire le catalogue BRIEFCAM en raison de l'évolution des besoins ponctuels.

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas le montant maximum du contrat. Il sera passé pour une durée allant de la notification du dit avenant jusqu'au 30 septembre 2023.

Avant l'expiration de cette durée initiale, en cas de nouvelle hausse de prix exceptionnelle et imprévisible, une rencontre entre les parties pourra être organisée à la demande du titulaire. Lors de cette rencontre, il sera discuté de la possibilité pour la Ville de prendre en compte une partie de cette hausse. Pour cela, le titulaire devra fournir des justificatifs lui permettant d'apporter la preuve de cette hausse.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10-03-2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,



Pierre MAZURE

CABINET DU MAIRE

Service Communication

Affaire suivie par
Maxime Pruvost, rédacteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230310-DEC_2023_89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Décision n° 2023 – 89

NOMENCLATURE : 1-1

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT
RELATIF A LA REALISATION DE CAMPAGNES
PUBLICITAIRES RADIOPHONIQUES – ANNEE 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Considérant le souhait de la Ville d'assurer une bonne communication des différents événements culturels et festifs organisés en 2023 au travers de campagnes publicitaires radiophoniques ciblées,

Vu la proposition de la société Régie Networks SAS – Chérie FM, répondant au besoin dûment recensé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à la réalisation de campagnes publicitaires radiophoniques pour l'année 2023 avec la société Régie Networks SAS – Chérie FM dont le siège social se situe 1 bis rue Gustave Spriet – 62 300 LENS.

ARTICLE 2 : Le montant global forfaitaire des prestations s'élève à 7181,23 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat est passé pour une durée allant de sa date de notification au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2023

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire


Pierre MAZURE

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230310-DEC2023-90-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Décision : 2023-90

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais inhérents à la participation des membres du Club « La Traction Universelle » - Section Nord, dans le cadre du salon du Livre Policier POLARLENS 2023.

ARTICLE 2 – Le coût de la prestation est fixé à la somme forfaitaire de 120€ (cent vingt euros) par participant, pour un nombre maximum de 25 participants mobilisés sur l'opération.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS INHERENTS A LA PARTICIPATION
DES MEMBRES DE « LA TRACTION
UNIVERSELLE » SECTION NORD DANS LE
CADRE DE LA 25^{ème} EDITION DU SALON DU
LIVRE POLICIER POLARLENS 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
15 décembre 2021, décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Considérant la participation des membres du Club
« La Traction Universelle » - Section Nord dans le
cadre de POLARLENS 2023,

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 MARS 2023



Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
Helene CORRE